DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-1214
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	L0809027-01 – 87176
DATE :	Le 19 juin 2008

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique* et parce que les coûts de l'affaire ou du recours envisagé seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes escomptés par le demandeur.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 20 février 2008 pour être représenté dans le cadre d'une requête en partage d'un immeuble.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 3 mars 2008. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 avril 2008.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'un adulte et d'un enfant et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Il veut être représenté dans le cadre d'une requête en partage dont l'audition a été fixée pour trois jours. Le demandeur n'habite plus l'immeuble depuis avril 2006.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute que par demande reconventionnelle on lui réclame la somme de 69 300 $.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique;*

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9°) de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9º) de la *Loi sur l'aide juridique* notamment du fait que la demande reconventionnelle au montant de 69 300 $ met en cause les moyens de subsistance du demandeur;

PAR CES MOTIFS le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE